



CONSEIL MUNICIPAL

04 JUILLET 2020

NOTE DE SYNTHÈSE

Quorum pour l'installation du conseil municipal :

L'article L. 2121-7 du code général des collectivités territoriales (CGCT) impose que le conseil municipal soit au complet au moment de la convocation. Tous les sièges doivent être pourvus à l'issue des élections.

Le respect du principe du vote secret impose une réunion physique des conseils municipaux pour l'élection du maire et des adjoints.

L'article 1er de l'ordonnance n°2020-562 du 13/05/2020 prévoit que pour l'élection du maire et des adjoints dans les communes, le quorum est abaissé à un tiers des élus mais que seuls les membres présents sont comptabilisés. Ces membres présents pourront toutefois être porteurs de deux pouvoirs pour le vote des différentes délibérations et l'élection de l'exécutif.

Cette disposition limitée à l'élection du maire et des adjoints diffère ainsi tant du quorum de droit commun (la moitié des élus devant être présents, chacun pouvant être porteur d'un pouvoir) que du quorum introduit par la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 pour les réunions (hors réunions d'installation) des collectivités territoriales pendant la durée de l'état d'urgence sanitaire (le tiers des élus devant être présents ou représentés, chacun pouvant être porteur de deux pouvoirs).

Cette mesure vise à garantir la pleine légitimité démocratique du scrutin, tout en facilitant le respect des mesures de distanciation sociale, conformément à l'avis du 8 mai 2020 du Conseil scientifique sur la réunion d'installation des conseils municipaux et des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre.

Si le quorum n'est pas atteint, le conseil est à nouveau convoqué à 3 jours d'intervalle. Il délibère alors valablement sans condition de quorum (article L. 2121-17 CGCT).

Ouverture de la séance - Installation du conseil municipal :

C'est le maire sortant qui ouvre la séance. Il fait l'appel et déclare installé le conseil municipal. Puis il passe la présidence au doyen d'âge qui présidera jusqu'à l'élection du maire. Le doyen d'âge assure le suivi de l'installation jusqu'à l'élection du maire. Il vérifie que le quorum est atteint.

Il est désigné un secrétaire de séance par le conseil municipal (article L. 2121-5 CGCT). Par tradition, c'est le plus jeune des conseillers municipaux qui remplit les fonctions de secrétaire.

1. Election du Maire

Le Maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue. L'élection du maire ne peut en aucun cas avoir lieu à main levée.

Si, après deux tours de scrutins, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un 3ème tour de scrutin.

Les bulletins blancs et nuls sont exclus des suffrages exprimés (article L 2121-21 CGCT). Le PV de séance constate la prise de fonction du maire et il entre en fonction immédiatement après son élection, sans formalité supplémentaire.

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.2122-7 ;

Considérant que le maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue ;

Considérant que si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un 3ème tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu ;

Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après :

1^{er} tour de scrutin

Nombre de bulletins :

À déduire (bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante) :

Reste, pour le nombre de suffrages exprimés :

Majorité absolue :

Ont obtenu :

- Mme ou M..... :
- Mme ou M. :

A l'issue du 1^{er} tour de scrutin soit :

- Mme ou M. ayant obtenu la majorité absolue, a été proclamé(e) maire.
- Si aucun candidat n'obtient la majorité absolue, il est procédé à un 2^{ème} tour du scrutin.

2^{ème} tour de scrutin

Nombre de bulletins :

À déduire (bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante) :

Reste, pour le nombre de suffrages exprimés :

Majorité absolue :

Ont obtenu :

- Mme ou M..... :

- Mme ou M. :

A l'issue du 2^{ème} tour de scrutin soit :

- Mme ou M. ayant obtenu la majorité absolue, a été proclamé(e) maire.
- Si aucun candidat n'obtient la majorité absolue, il est procédé à un 3^{ème} tour du scrutin.

3^{ème} tour de scrutin

Nombre de bulletins :

À déduire (bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante) :

Reste, pour le nombre de suffrages exprimés :

Majorité absolue :

Ont obtenu :

- Mme ou M. :
- Mme ou M. :

A l'issue du 3^{ème} tour de scrutin soit :

- Mme ou M. ayant obtenu la majorité absolue, a été proclamé(e) maire.

2. Fixation du nombre d'adjoints au Maire

Le conseil municipal doit délibérer sur la détermination du nombre d'adjoints.

Ce nombre ne peut excéder 30% de l'effectif du conseil municipal, mais chaque commune doit compter au moins un adjoint. Pour la commune de Saint Jean de Védas, le nombre maximal d'adjoints au maire est de 9.

Les adjoints sont élus immédiatement après la détermination de leur nombre, sous la présidence du Maire.

Vu l'article L. 2122-2 du CGCT permettant aux conseils municipaux de déterminer librement le nombre des adjoints au maire, sans que ce nombre puisse excéder 30% de l'effectif légal du conseil municipal ;
Considérant que l'effectif légal du conseil municipal de Saint Jean de Védas étant de 33 conseillers municipaux, le nombre des adjoints au maire ne peut dépasser 9 ;

M. le Maire propose de créer 9 postes d'adjoints au Maire.

Après examen et en avoir délibéré, le Conseil Municipal vote :

Pour	
Contre	
Abstention	

Le Conseil Municipal, ayant entendu l'exposé de M. le Maire :

- **DECIDE** de créer 9 postes d'adjoints au Maire,
- **CHARGE** M. le Maire de procéder immédiatement à l'élection des 9 adjoints au Maire.

3. Election des adjoints

Dans les communes de plus de 1000 habitants, l'élection des adjoints est régie par l'article L. 2122-7-2 du CGCT.

Les adjoints sont élus au scrutin de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel. Sur chacune des listes, l'écart entre le nombre de candidats de chaque sexe ne peut être supérieur à un, sans qu'il y ait obligation d'alternance d'un candidat de chaque sexe.

Si, après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un 3ème tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité des suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus.

En cas d'élection d'un seul adjoint, celui-ci est élu selon les règles prévues à l'article L. 2122- 7 du CGCT pour l'élection du maire.

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.2122- 4 et L.2122-7-2 ;
Considérant que les adjoints sont élus au scrutin secret de liste et à la majorité absolue ;
Considérant que si, après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un 3ème tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée est déclarée élue ;

Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après :

1^{er} tour de scrutin

Nombre de bulletins :

À déduire (bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante) :

Reste, pour le nombre de suffrages exprimés :

Majorité absolue :

Ont obtenu : ...

- Liste (indiquer le nom du candidat placé en tête de liste)
- Liste (indiquer le nom du candidat placé en tête de liste)
- Liste (indiquer le nom du candidat placé en tête de liste)

A l'issue du 1^{er} tour de scrutin soit :

- La Liste (indiquer le nom du candidat placé en tête de liste)
..... ayant obtenu la majorité absolue, a été proclamée élue et
ont été élus adjoints au maire et immédiatement installés : M. ; Mme
.....
.....
.....
.....
..
- Si aucune liste n'obtient la majorité absolue, il est procédé à un 2^{ème} tour du scrutin.

2^{ème} tour de scrutin

Nombre de bulletins :

À déduire (bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante) :

Reste, pour le nombre de suffrages exprimés :

Majorité absolue :

Ont obtenu : ...

- Liste (indiquer le nom du candidat placé en tête de liste) :
- Liste (indiquer le nom du candidat placé en tête de liste) :
- Liste (indiquer le nom du candidat placé en tête de liste) :

A l'issue du 2^{ème} tour de scrutin soit :

- La Liste (indiquer le nom du candidat placé en tête de liste)
..... ayant obtenu la majorité absolue, a été proclamée élue et
ont été élus adjoints au maire et immédiatement installés : M. ; Mme
.....
.....
.....
..
- Si aucune liste n'obtient la majorité absolue, il est procédé à un 3^{ème} tour du scrutin.

3^{ème} tour de scrutin

Nombre de bulletins :

À déduire (bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante) :

Reste, pour le nombre de suffrages exprimés :

Majorité absolue :

Ont obtenu : ...

- Liste (indiquer le nom du candidat placé en tête de liste) :
- Liste (indiquer le nom du candidat placé en tête de liste) :
- Liste (indiquer le nom du candidat placé en tête de liste) :

A l'issue du 3^{ème} tour de scrutin soit :

- La Liste (indiquer le nom du candidat placé en tête de liste)
..... ayant obtenu la majorité absolue, a été proclamée élue et
ont été élus adjoints au maire et immédiatement installés : M. ; Mme
.....
.....
.....

4. Communication de la charte de l' élu local

La loi n° 2015-366 du 31 mars 2015 a prévu que, lors de la première réunion du conseil municipal, immédiatement après l'élection du maire et des adjoints, le nouveau maire doit donner lecture de la charte de l' élu local, prévue à l'article L. 1111-1-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT).

La loi n°2015-366 du 31 mars 2015 visant à faciliter l'exercice, par les élus locaux, de leur mandat a introduit l'obligation pour le maire de lire la charte de l' élu local lors de la première réunion de l'organe délibérant, immédiatement après l'élection du maire et des adjoints. A cette occasion, les élus se voient remettre la copie de cette charte. Ils sont également informés des dispositions prévues au chapitre III du Code général des collectivités territoriales (articles L 2123-1 à L 2123-35), lesquelles précisent les droits et les conditions d'exercice du mandat municipal.

Ce document se veut être un guide de bonnes pratiques. L'objectif de la charte de l' élu est de rappeler le cadre éthique dans lequel doit évoluer l'exercice du mandat de l' élu municipal. Ce document n'est pas exclusif et se complète avec d'autres dispositions existantes comme le règlement intérieur qui précise certaines obligations de la charte de l' élu comme la transparence dans la prise de décision, le respect des droits d'expression de chacun ou encore l'obligation de rendre compte de son activité. Il est en outre rappelé que les maires de communes de plus de 20000 habitants sont déjà astreints à communiquer à la Haute Autorité de Transparence de la Vie Publique une déclaration d'intérêts et une déclaration de patrimoine.

Après examen et en avoir délibéré, le Conseil Municipal vote :

Pour	
Contre	
Abstention	

Le Conseil Municipal, ayant entendu l'exposé de M. le Maire :

- **RECONNAIT** avoir pris connaissance de la charte de l' élu local ;
- **APPROUVE** la charte de l' élu local.

Charte de l' élu local

« 1. L' élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité.

« 2. Dans l' exercice de son mandat, l' élu local poursuit le seul intérêt général, à l' exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier.

« 3. L' élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d' intérêts. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l' organe délibérant dont il est membre, l' élu local s' engage à les faire connaître avant le débat et le vote.

« 4. L' élu local s' engage à ne pas utiliser les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l' exercice de son mandat ou de ses fonctions à d' autres fins.

« 5. Dans l' exercice de ses fonctions, l' élu local s' abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel futur après la cessation de son mandat et de ses fonctions.

« 6. L' élu local participe avec assiduité aux réunions de l' organe délibérant et des instances au sein desquelles il a été désigné.

« 7. Issu du suffrage universel, l' élu local est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l' ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et décisions pris dans le cadre de ses fonctions. »